ART. PREMIER N° 90

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 juin 2013

TRANSPARENCE DE LA VIE PUBLIQUE (PROJET DE LOI ORGANIQUE) - (N° 1108)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N º 90

présenté par M. Guy Geoffroy

ARTICLE PREMIER

Compléter l'alinéa 43 par la phrase suivante :

« La Haute Autorité informe le député de la publication au moins sept jours avant celle-ci. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est normal que le député soit le premier informé de la publication de son patrimoine.